

Le vingt-quatre septembre deux mille quinze à dix-neuf heures, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni dans les locaux communautaires 60/64 impasse du Vigneau à Sainte Pazanne, sous la présidence de Monsieur Bernard MORILLEAU, Président de la Communauté de communes Cœur Pays de Retz.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

CHEIX-EN-RETZ	: José ORTEGA,
CHEMERE	: Georges LECLEVE, Karine FOUQUET, Jacques CHEVALIER, Nicolas BOUCHER,
PORT SAINT PERE	: Gaëtan LEAUTE, Karl GRANDJOUAN, Edwige DU RUSQUEC, Dominique BOSSARD,
ROUANS	: Jean-Pierre LUCAS, Christine CHABOT, Jean-Gérard FAVREAU, Marie-Luce SERVEAU, Bernard LOQUAIS,
SAINTE PAZANNE	: Bernard MORILLEAU, Odile BLONDEAU, Bernard PINEAU, Joseph GUIBERT, Monique DIONNET, Christine GIRAUDINEAU, Roger MASSON, Laurent MASSON
SAINTE HILAIRE DE CHALEONS	: Françoise RELANDEAU, Jean-Paul ROULLIT, Monique JAUNATRE, Maurice ROBIN
VUE	: Christophe BOCQUET, Patrick LEHOURS.

ÉTAIENT EXCUSES :

CHEIX EN RETZ	:
CHEMERE	:
PORT SAINT PERE	: Joëlle BERTRAND, ayant donné pouvoir à Edwige DU RUSQUEC
VUE	: Annie CHAUVET, ayant donné pouvoir à Christophe BOCQUET

Secrétaire de séance :

Assistait également à la séance :

Stéphanie BOUYER, DGS

Date de la convocation : 18 septembre 2015.

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 18 JUIN 2015.

Le compte rendu est approuvé.

FINANCES

1) **BASES MINIMUM CONTRIBUTION FONCIERE DES ENTREPRISES**

Les redevables de la cotisation foncière des entreprises (CFE) sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement.

En application de l'article 1647 du code général des impôts (CGI), il revient au conseil communautaire de fixer le montant des bases servant à l'établissement de la cotisation minimum. Ce montant doit être établi selon le barème suivant, composé de six tranches établies en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes :

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes

Inférieur ou égal à 10 000
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000
Supérieur à 500 000

Montant de la base minimum

Entre 212 et 505
Entre 212 et 1 009
Entre 212 et 2 119
Entre 212 et 3 532
Entre 212 et 5 045
Entre 212 et 6 559

La collectivité n'a jamais délibéré sur la fixation de bases minimum. Après comparaison avec les autres communautés de communes du territoire, il apparaît que la communauté de communes Cœur Pays de Retz possède les bases minimum les plus faibles.

Bases minimum appliquées dans les communautés de communes du Pays de Retz :

	communauté de communes Sud Estuaire	communauté de commune de Grandlieu	communauté de communes de pornic	communauté de commune Cœur Pays de Retz
tranche 1 : CA <= 10 000	500	505	500	505
tranche 2 : 10 000 < CA <= 32 600	1000	1009	1000	1009
tranche3: 32600 < CA <= 100 000	1700	1509	1844	1109
tranche 4: 100 000 < CA <= 250 000	1900	1509	1844	1109
tranche5: 250 000 < CA <=500 000	2100	1509	1844	1109
tranche 6 : CA> 500 000	2300	1509	1844	1109

Décision n° CC-2015-39

Considérant l'article 1647 D du code général des impôts,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ DECIDE de retenir une base pour l'établissement de la cotisation minimum en fixant :

- Le montant de cette base à 500€ pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur ou égal à 10 000€.
- Le montant de cette base à 1 000€ pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 10 000€ et inférieur ou égal à 32 600€.
- Le montant de cette base à 1 500€ pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 32 600€ et inférieur ou égal à 100 000€.
- Le montant de cette base à 1 700€ pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000€.
- Le montant de cette base à 1 900€ pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 250 000€ et inférieur ou égal à 500 000€.
- Le montant de cette base à 2 100€ pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 500 000 €.

2) DECISION MODIFICATIVE N° 2 (BUDGET PRINCIPAL)

Afin de régulariser des écritures d'ordre, il est proposé les modifications budgétaires suivantes :

- Augmentation du crédit lié à la réhabilitation des assainissements non collectifs (pris en compte par le budget général dans le cadre de sa politique environnementale) pour 5 000€ prélevés sur les dépenses imprévues d'investissement.
- Les autres mouvements de crédits portent sur des écritures d'ordre (amortissement de subventions, mouvement d'ordre pour remboursement d'avances forfaitaire).

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	301 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section	0,00 €	301 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-777-01 : Quote-part des subventions d'investissement transférées au comp	0,00 €	0,00 €	0,00 €	305 000,00 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	305 000,00 €
D-678-01 : Autres charges exceptionnelles	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	305 000,00 €	0,00 €	305 000,00 €
INVESTISSEMENT				
D-020-01 : Dépenses imprévues (investissement)	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	301 000,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	301 000,00 €
D-13911-01 : Etat et établissements nationaux	0,00 €	184 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-13913-01 : Départements	0,00 €	116 400,00 €	0,00 €	0,00 €
D-13918-01 : Autres	0,00 €	4 100,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	305 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-01 : Constructions	0,00 €	75 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-238-01 : Avances et acomptes versés sur commandes d'immos corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	75 000,00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	75 000,00 €	0,00 €	75 000,00 €
D-204111-830 : Etat - Biens mobiliers, matériel et études	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-238-01 : Avances et acomptes versés sur commandes d'immos corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 000,00 €
TOTAL R 23 : Immobilisations en cours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 000,00 €
Total INVESTISSEMENT	5 000,00 €	385 000,00 €	0,00 €	380 000,00 €
Total Général		685 000,00 €		685 000,00 €

Décision n° CC-2015-40**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

↳ Valide la décision modificative n° 2 au budget principal telle que décrit ci-dessous:

3) DECISION MODIFICATIVE N° 3 (BUDGET ASSAINISSEMENT)

Afin de régulariser des écritures d'ordre (amortissements des immobilisations et des subventions), le conseil est invité à se prononcer sur est nécessaire d'augmenter et de diminuer les crédits suivants :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6287-912 : Remboursements de frais	0,00 €	1 300,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	1 300,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6811-912 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0,00 €	200,00 €	0,00 €	0,00 €
R-777-912 : Quote-part des subvent° d'inv. virées au résultat de l'exercice	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 500,00 €
TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00 €	200,00 €	0,00 €	1 500,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	1 500,00 €	0,00 €	1 500,00 €
INVESTISSEMENT				
D-139118-912 : Autres	0,00 €	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €
R-281351-912 : Bâtiments d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	200,00 €
TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00 €	1 500,00 €	0,00 €	200,00 €
D-2315-912 : Installations, matériel et outillage techniques	1 300,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	1 300,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	1 300,00 €	1 500,00 €	0,00 €	200,00 €
Total Général		1 700,00 €		1 700,00 €

Décision n° CC-2015-41**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

↳ Valide la décision modificative n° 3 au budget annexe Assainissement telle que décrit ci-dessous:

4) DECISION MODIFICATIVE N° 2 (BUDGET ASSAINISSEMENT DSP)

Afin de régulariser des écritures d'ordre (amortissements des immobilisations et des subventions), le conseil est invité à se prononcer sur est nécessaire d'augmenter et de diminuer les crédits suivants :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023-912 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	63 300,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	63 300,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6811-912 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0,00 €	6 800,00 €	0,00 €	0,00 €
R-777-912 : Quote-part des subvent° d'inv. virées au résultat de l'exercice	0,00 €	0,00 €	0,00 €	70 100,00 €
TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00 €	6 800,00 €	0,00 €	70 100,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	70 100,00 €	0,00 €	70 100,00 €
INVESTISSEMENT				
R-021-912 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	63 300,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	63 300,00 €
D-13918-912 : Autres	0,00 €	70 100,00 €	0,00 €	0,00 €
R-2817532-912 : Réseaux d'assainissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 800,00 €
TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00 €	70 100,00 €	0,00 €	6 800,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	70 100,00 €	0,00 €	70 100,00 €
Total Général		140 200,00 €		140 200,00 €

Décision n° CC-2015-42

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

☞ Valide la décision modificative n° 2 au budget annexe Assainissement DSP telle que décrit ci-dessous:

5) DECISION MODIFICATIVE N° 1 (BUDGET ORDURES MENAGERES)

Afin de régulariser des écritures d'ordre (amortissements des immobilisations et des subventions), le conseil est invité à se prononcer sur est nécessaire d'augmenter et de diminuer les crédits suivants :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023 : Virement à la section d'investissement	34 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	34 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6811 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0,00 €	45 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-777 : Quote-part des subvent° d'inv. virées au résultat de l'exercice	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 500,00 €
TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre	0,00 €	45 000,00 €	0,00 €	10 500,00 €

section				
Total FONCTIONNEMENT	34 500,00 €	45 000,00 €	0,00 €	10 500,00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	34 500,00 €	0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	34 500,00 €	0,00 €
D-13918 : Autres	0,00 €	10 500,00 €	0,00 €	0,00 €
R-28135 : Installat° générales, agencements, aménagement des construct°	0,00 €	0,00 €	0,00 €	45 000,00 €
TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00 €	10 500,00 €	0,00 €	45 000,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	10 500,00 €	34 500,00 €	45 000,00 €
Total Général		21 000,00 €		21 000,00 €

Décision n° CC-2015-43**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

☞ Valide la décision modificative n° 1 au budget annexe Ordures ménagères telle que décrit ci-dessous:

PETITE ENFANCE ENFANCE JEUNESSE

6) MODIFICATION PV DE TRANSFERT DES BÂTIMENTS

Le 18 avril 2013, le conseil communautaire avait délibéré afin d'acter le transfert des bâtiments petite enfance, enfance, jeunesse au 1er juillet 2013.

Or, depuis cette décision, des modifications sont intervenues concernant la mise à disposition des locaux sur les communes de Cheix en Retz et de Port St Père.

En conséquence, il y a lieu de mettre à jour le PV de transfert des bâtiments entre ces communes et la communauté de communes Cœur Pays de Retz.

A Cheix en Retz, les bâtiments concernés sont les suivants :

- la 3CPR n'utilise plus le gîte pour accueillir la Maison des Jeunes depuis l'installation d'un modulaire sur la base des loisirs fin juin
- les permanences du RAM ont été transférées dans les locaux de l'accueil périscolaire depuis avril dernier, le service n'utilise donc plus le local mis à disposition au sein de la mairie.

A Port St Père, il s'agit de la Maison des Jeunes située rue de la Morinière.

En effet, sur la commune, il y avait 2 lieux d'accueil (Maison des Jeunes et Local Pré-ados). Pour des raisons de baisse de fréquentation et de besoins de moyens humains à redéployer sur d'autres lieux, il a été proposé en septembre 2014 de conserver un seul accueil sur la commune au niveau du local pré-ados (rue du grand marais).

Décision n° CC-2015-44

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- ↳ APPROUVE la mise à jour des PV de transfert concernant ces locaux
- ↳ AUTORISE le président à signer tous les documents nécessaires à cette régularisation

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

7) PAPB : TARIF DE LOCATION DES PARCELLES

La communauté de communes est propriétaire de parcelles situées derrière l'école de conduite française (ECF) au Parc d'Activité du Pont Béranger I.

Un porteur de projet va prochainement s'installer sur une partie des terrains de l'ECF, et il souhaite louer les parcelles suivantes, attenantes à ce terrain, pour une superficie totale de 27208m² :

- A1082 d'une superficie de 22774m²
- A964 d'une superficie de 1597m²
- A981 d'une superficie de 1185m²
- A983 d'une superficie de 970m²
- A985 d'une superficie de 682m²

Décision n° CC-2015-45

S'agissant de parcelles non viabilisées,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ↳ FIXE le tarif annuel de location de l'ensemble des parcelles listées ci-dessus à 12 500€ HT

Il est précisé que la location prendra la forme d'un bail commercial et que le signataire devra être en conformité avec la loi sur l'eau.

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

8) RÈGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF : PROJET

A ce jour, le service assainissement ne dispose pas de règlement de service.

Un projet de règlement a été proposé aux membres de la commission assainissement le 3 juin 2015 (cf. pièce jointe).

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service d'assainissement collectif et la Communauté de communes « Cœur Pays de Retz », en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment :

- Les obligations de raccordement (délai de 2 ans + dérogation pour maintien temporaire d'un système en assainissement non collectif),
- Les demandes de raccordement (formulaire disponible sur le site internet de la communauté de communes),
- La présentation de la redevance assainissement (part CC + part délégataire),
- Les tarifs et surtaxes,
- La Participation à l'Assainissement Collectif (PAC),
- Les amendes et poursuites.

Décision n° CC-2015-46

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ ADOPTE le projet de règlement du service d'assainissement collectif ci-joint.

AMENAGEMENT DE L'ESPACE

9) HABITAT - ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE D'ELABORATION DU PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE LOCATIVE SOCIALE ET D'INFORMATION DES DEMANDEURS

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 26 mars 2014 comporte des mesures relatives à la simplification et la transparence du système d'attribution du logement social. Parmi celles-ci, elle confie aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) doté d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) approuvé, la responsabilité d'élaborer un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDLSID), en y associant l'ensemble des acteurs concernés. Ce plan devra être annexé au Programme Local de l'Habitat.

Le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs répond à deux séries d'objectifs :

- Organiser la gestion partagée de la demande de logement social ;
- Garantir et organiser l'information du demandeur et le suivi de sa demande.

Il fixe notamment le délai maximal dans lequel tout demandeur qui le souhaite doit être reçu après l'enregistrement de sa demande de logement social.

Pour cela, il comprend trois volets principaux :

- Définition des modalités d'organisation et de fonctionnement d'un service d'accueil et d'information des demandeurs (SIADL) : répartition des lieux d'accueil, lieu commun d'accueil physique, définition de l'information harmonisée délivrée, moyens et compétences;
- Organisation de la gestion partagée ;
- Organisation collective du traitement des demandes des ménages en difficulté.

Son élaboration dans le territoire sera facilitée par l'existence du fichier commun de la demande de logement social mis en place en Loire Atlantique depuis 1997.

La Procédure d'élaboration de ce plan doit être engagée par délibération.

Devront être associés à l'élaboration du plan un représentant des bailleurs sociaux présents sur le territoire ainsi que les communes membres qui pourront transmettre à la communauté de communes les informations nécessaires à l'élaboration du plan et le cas échéant toute proposition sur le contenu. Le projet de plan sera soumis à l'avis des communes membres et de la Conférence Intercommunale du Logement, ou à défaut des bailleurs sociaux présents sur le territoire, qui disposent de deux mois pour émettre un avis. La communauté de communes Cœur Pays de Retz devra adopter une feuille de route pour l'élaboration de ce plan par délibération, avant le 31 décembre 2015. Elle devra ensuite délibérer sur l'adoption de ce plan, avant le 30 juin 2016.

En termes de mise en œuvre, le PPGDLSID a une durée de 6 ans, sa gouvernance est assurée par la Conférence Intercommunale du Logement. Il doit faire l'objet de conventions signées entre la communauté de communes et les organismes bailleurs, l'Etat, les autres réservataires de logements sociaux et, le cas échéant, d'autres personnes morales intéressées.

A mi-parcours et à l'issue de sa durée d'exécution, il devra être évalué en associant l'Etat et les personnes morales associées à son élaboration et au vu des résultats, révisé le cas échéant. Cette évaluation devra être rendue publique.

Au moins une fois par an et après avis de la Conférence Intercommunale du Logement, la Communauté de communes Cœur Pays de Retz devra délibérer sur la mise en œuvre du PPGDLSID et si nécessaire sur les ajustements à y apporter ainsi que sur la mise en œuvre des conventions signées entre l'EPCI et ses partenaires du PPGDLSID.

Décision n° CC-2015-47

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✚ DECIDE d'engager la procédure d'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande Locative Sociale et d'Information des Demandeurs.
- ✚ DELEGUE au Président le soin d'approuver les modalités précises d'association des acteurs.
- ✚ AUTORISE le Président à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

10) HABITAT - ADHESION A L'OUTIL IMHOWEB

Afin d'accompagner les EPCI dans la gestion de leur Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs, il est proposé un fichier commun de la demande de logement social mis en place en Loire Atlantique depuis 1997 et géré par le CREHA OUEST. Ce fichier est conforme au dispositif de gestion partagé, imposé par la loi ALUR. Cet outil permettrait d'accéder aux demandes déjà existantes sur le territoire et aux statistiques locales et départementales.

Décision n° CC-2015-48

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✚ DECIDE d'adhérer à l'outil départemental de gestion Imhoweb selon les conditions définies ci-dessus.
- ✚ AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de gestion et la charte de déontologie, afin d'accéder, de manière consultative, à l'outil Imhoweb.

AFFAIRES GENERALES

11) NOUVEAU CONTRAT REGIONAL : APPROBATION AVENANT

Le Nouveau Contrat Régional du Pays de Retz Atlantique, a été validé en commission permanente par la Région le 27 mai 2013, pour une durée de 3 ans.

Un avenant d'ajustement au NCR peut être contractualisé à partir des 2 ans de la signature du contrat. Il permet :

- De réajuster les opérations inscrites au vu des réalisations (hausse ou baisse des subventions et/ou des dépenses éligibles, nature et maîtrise d'ouvrage de l'opération),
- De réallouer des reliquats de subventions sur des opérations nouvelles ou existantes,
- De remplacer des opérations abandonnées ou reportées par de nouvelles actions.

Pour l'ensemble du territoire du Pays de Retz Atlantique 3 opérations ont été supprimées, 3 nouvelles inscrites et 10 modifiées.

Pour la communauté de communes Cœur Pays de Retz, l'avenant permet de :

- Réajuster les dépenses éligibles (revues à la baisse) et les taux de subvention des actions 3 « *Atelier municipaux de Cheix* » et 16 « *Terrain de foot de Rouans* » afin de maintenir le montant de l'aide prévue dans le contrat initial ;
- Limiter l'action 22 « *Pôle enfance de Port Saint Père* » au volet foncier financé à hauteur de 80% soit 65 600€ (Le financement de la construction - dont le dossier n'est pas assez avancé pour être présenté en CP avant la fin du contrat - pourra être inscrit au prochain contrat régional qui devrait être signé en 2016) ;
- Reporter le solde de l'action 22 (soit 34 400€) sur l'action 21 « *Nouveau siège communautaire* ».

Décision n° CC-2015-48

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☞ APPROUVE l'avenant au Nouveau contrat régional 2013-2016, conformément au tableau récapitulatif de présentation des actions joint.
- ☞ AUTORISE le Président à signer l'avenant correspondant, ainsi que tout document s'y rapportant.

1) DECISIONS DU PRESIDENT

N° décision	Date	Objet
2015-010	29/06/2015	Parc d'activité du Pont Béranger - Mise à disposition de IME l'Estuaire d'un local d'activité situé 11/17 rue JF Champollion
2015-011	09/07/2015	Parc d'activité du Pont Béranger - Autorisation installation commerce ambulant

2) DÉCISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

N° décision	Date	Objet
18/06/2015	BC-2015-30	<p><u>LIAISON CYCLABLE ENTRE SAINT-LEGER-LES-VIGNES ET SAINT-MEME-LE-TENU</u></p> <p>Par courrier du 16 février dernier, la direction générale des équipements, nous demandait de délibérer sur la proposition de validation du tracé, de la liaison cyclable entre Saint-Léger-les-Vignes et Saint-Même-le-Tenu.</p> <p>La liaison emprunte notamment le territoire des communes de Port-Saint-Père et de Sainte-Pazanne.</p> <p>La commission aménagement de l'espace, du 13/05/15, a proposé de suivre les avis des communes concernées.</p> <p>Le conseil municipal de Sainte-Pazanne a validé, le 24/03/15, le tracé de la liaison cyclable. Il informe cependant que quelques modifications seront probablement à prévoir pour franchir l'axe Nantes-Noirmoutier.</p> <p>Celui de Port-Saint-Père a approuvé à l'unanimité le tracé de la liaison cyclable, lors de sa séance du 02/06/15. De plus, il souhaite que soit étudiée la réalisation d'une antenne desservant « Planète Sauvage ». Devant la dangerosité de la route départementale, il pourrait être proposé au Conseil Général une liaison plus douce avec un passage sur le domaine de Planète Sauvage.</p> <p>Vu la délibération n° 18 du conseil municipal de Sainte-Pazanne en date du 24 mars 2015 ;</p>

		<p>Vu la délibération n° DE-2015-04-01 du conseil municipal de Port-Saint-Père en date du 2 juin 2015 ;</p> <p>Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :</p> <p>↳ VALIDE le tracé de la liaison cyclable entre Saint-Leger-Les-Vignes et Saint-Même-le-Tenu.</p>																																							
02/07/2015	BC-2015-31	<p><u>ADMISSIONS EN NON VALEUR</u></p> <p>Considérant la liste des sommes non-recouvrées transmise à la collectivité par Monsieur le comptable du trésor,</p> <p>Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :</p> <p>↳ D'ADMETTRE les non-valeurs des titres non recouverts pour les montants et les budgets concernés présentés ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour un montant de 143 € concernant le budget transports scolaires - pour un montant de 18,24 € concernant le budget principal - pour un montant de 92,66 € concernant le budget ordures ménagère <p>↳ D'IMPUTER les dépenses correspondantes à l'article 6541 du budget principal et des budgets annexes transports scolaires et ordures ménagères</p>																																							
02/07/2015	BC-2015-32	<p><u>DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET ASSAINISSEMENT</u></p> <p>Afin d'ajuster les crédits votés au budget prévisionnel, au budget supplémentaire et à la décision modificative n°1, il est nécessaire de modifier le budget comme le propose le tableau ci-dessous.</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="2">Dépenses</th> <th colspan="2">Recettes</th> </tr> <tr> <th>Diminution de crédits</th> <th>Augmentation de crédits</th> <th>Diminution de crédits</th> <th>Augmentation de crédits</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>FONCTIONNEMENT</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>D-611 : Sous-traitance générale</td> <td style="text-align: right;">20,00 €</td> <td style="text-align: right;">0,00 €</td> <td style="text-align: right;">0,00 €</td> <td style="text-align: right;">0,00 €</td> </tr> <tr> <td>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</td> <td style="text-align: right;">20,00 €</td> <td style="text-align: right;">0,00 €</td> <td style="text-align: right;">0,00 €</td> <td style="text-align: right;">0,00 €</td> </tr> <tr> <td>D-6541 : Créances admises en non-valeur</td> <td style="text-align: right;">0,00 €</td> <td style="text-align: right;">20,00 €</td> <td style="text-align: right;">0,00 €</td> <td style="text-align: right;">0,00 €</td> </tr> <tr> <td>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</td> <td style="text-align: right;">0,00 €</td> <td style="text-align: right;">20,00 €</td> <td style="text-align: right;">0,00 €</td> <td style="text-align: right;">0,00 €</td> </tr> <tr> <td>Total FONCTIONNEMENT</td> <td style="text-align: right;">20,00 €</td> <td style="text-align: right;">20,00 €</td> <td style="text-align: right;">0,00 €</td> <td style="text-align: right;">0,00 €</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - APPROUVE la décision modificative n°2 au budget assainissement tel que décrit ci-dessus. 		Dépenses		Recettes		Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	FONCTIONNEMENT					D-611 : Sous-traitance générale	20,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	TOTAL D 011 : Charges à caractère général	20,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	D-6541 : Créances admises en non-valeur	0,00 €	20,00 €	0,00 €	0,00 €	TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	20,00 €	0,00 €	0,00 €	Total FONCTIONNEMENT	20,00 €	20,00 €	0,00 €	0,00 €
	Dépenses			Recettes																																					
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits																																					
FONCTIONNEMENT																																									
D-611 : Sous-traitance générale	20,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €																																					
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	20,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €																																					
D-6541 : Créances admises en non-valeur	0,00 €	20,00 €	0,00 €	0,00 €																																					
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	20,00 €	0,00 €	0,00 €																																					
Total FONCTIONNEMENT	20,00 €	20,00 €	0,00 €	0,00 €																																					

02/07/2015	BC-2015-33	<p><u>TOURISME : CONVENTION FEDERATION DU PAYS DE RETZ</u></p> <p>Les trois communautés de communes de la Fédération du Pays de Retz Atlantique ont décidé de poursuivre pour 2015 leurs actions partenariales dans le cadre de la politique de développement touristique de Pays engagée depuis le 1er novembre 2004.</p> <p>Le plan d'actions touristiques 2015 faisant l'objet de la convention tripartite a été présenté et approuvé au Comité de Pilotage Tourisme du mardi 18 novembre 2014.</p> <p>La participation de la 3CPR est de 7 886,46€.</p> <p>Après lecture de toutes les actions qui seront mises en œuvre à l'échelle de la Fédération en 2015,</p> <p>Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :</p> <p>☞ APPROUVE cette convention (document joint) ;</p> <p>☞ AUTORISE le Président à signer tout document s'y rapportant.</p>
02/07/2015	BC-2015-34	<p><u>CHAMBRE D'AGRICULTURE : CONVENTION CADRE</u></p> <p>La Communauté de communes Cœur Pays de Retz et la Chambre d'agriculture, ont engagé depuis 2009 une première collaboration avec la profession agricole qui s'est traduit dans un premier temps par la conduite d'un diagnostic participatif et par l'élaboration d'un plan d'action validé par les élus communautaires dans un second temps.</p> <p>Afin d'approfondir ces thématiques et d'engager de nouvelles actions répondant aux attentes de la profession agricole et aux orientations des élus communautaires, les partenaires ont traduit cette volonté dans une première convention triennale terminée en 2014.</p> <p>Cette nouvelle convention permet de poursuivre et de mettre en œuvre notre partenariat commun, pour la période 2015-2017, pour un montant de 9 800€.</p> <p>Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :</p> <p>☞ APPROUVE à l'unanimité cette convention (document joint) ;</p> <p>☞ AUTORISE le Président à signer tout document s'y rapportant</p>
02/07/2015	BC-2015-35	<p><u>MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION DE LA STATION D'EPURATION DU BOURG DE LA COMMUNE DE ROUANS- ETUDES GEOTECHNIQUES</u></p> <p>La Communauté de Communes Cœur Pays de Retz a le projet d'aménager une nouvelle station d'épuration 1800 EH sur la commune de ROUANS.</p> <p>La mission faisant l'objet du présent programme a pour objectif général d'apporter le niveau de connaissance géotechnique suffisant pour réaliser les études de conception détaillée des ouvrages et aménagements.</p> <p>Les prestations, faisant l'objet de la consultation de reconnaissance géotechnique, consistent en l'exécution de tous les travaux d'investigation et toutes les études géotechniques nécessaires à la définition complète des conditions de fondation des différents ouvrages, y compris les dispositions constructives nécessaires à l'exécution</p>

		<p>des travaux.</p> <p>La reconnaissance et les études géotechniques à engager correspondent aux missions géotechniques normalisées, norme NF P 94-500 de Novembre 2013, suivantes :</p> <p>Etudes géotechniques préalables comprenant :</p> <p>Phase 1 : Etude géotechnique préliminaire de site (G1 PGC),</p> <p>Phase 2 : Etude géotechnique d'avant projet (G2 AVP).</p> <p>Ces 2 phases seront réalisées en même temps.</p> <p>La date limite de réception des offres était fixée au mardi 30 juin 2015 à 16h00.</p> <p>Deux offres ont été réceptionnées.</p> <p>Les entreprises étaient les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • FONDASOL, 12 rue Léon Gaumont, 44700 ORVAULT • KORNOG GEOTECHNIQUE, 1 Bd Leferme, 44600 SAINT NAZAIRE <p>Les critères de sélection des offres étaient les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Critère 1 : Valeur technique : 50% • Critère 2 : Honoraires : 50% <p>Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :</p> <p>☞ RETIENT l'offre de FONDASOL pour un montant global hors taxe de 5 200€</p> <p>☞ AUTORISE le Président à signer tout document s'y rapportant.</p>
27/08/2015	BC-2015-36	<p><u>AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMME (AD'AP) : DEMANDE PROROGATION DE DELAI</u></p> <p>La loi du 11 février 2005 impose aux propriétaires d'Etablissements recevant du Public (ERP) de mettre leurs bâtiments aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite pour le 15 janvier 2015 sous peine de sanctions.</p> <p>Cet agenda étant assez peu respecté sur le territoire français, l'Etat a imposé aux propriétaires et exploitants d'ERP de déposer un agenda d'accessibilité programmé (Ad'AP) au plus tard le 27 septembre 2015. Il s'agit de formaliser un engagement de réalisation de travaux, dans un délai limité de 3 ans, qui respecte les règles d'accessibilité. La réalisation de cet Ad'AP suspend l'application des sanctions pénales.</p> <p>Toutefois, la 3CPR n'ayant pas élaboré cet Ad'AP, du fait du transfert récent des bâtiments PEEJ, de leur nombre important et de l'arrivée qu'en avril dernier d'un agent technique en charge de ce dossier, une prorogation de ce délai peut être obtenue en adressant une demande motivée accompagnée d'une délibération à la DDTM.</p> <p>Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - VALIDE le principe de la demande de prorogation de délai pour le dépôt de l'agenda d'accessibilité programmé ;; - AUTORISE le Président à signer tout document s'y rapportant.

27/08/2015	BC-2015-37	<p><u>D.E. – ZAIC « LA CROIX MARTEAU » : CONVENTION AVEC LE SYDELA SUR LES TRAVAUX D’ECLAIRAGE PUBLIC</u></p> <p>Avec l’implantation des premières entreprises sur la ZAIC de la Croix Marteau de Vue, les travaux d’éclairage public vont avoir lieu.</p> <p>La convention et l’accord de participation signés en 2011 ont été révisés à la demande de la Communauté de communes afin d’installer un matériel plus économe en énergie et de réadapter l’implantation de ce nouveau matériel.</p> <p>Les travaux comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l’extension ou la modification du réseau éclairage public sur une longueur de 397m en souterrain ; - la fourniture et la pose de 8 points lumineux sur un mât de 8m avec une protection bitume. <p>Le devis détaillé des travaux sur le réseau s’élève à 9 846,61 € HT soit 11 815,93 € TTC.</p> <p>Le devis détaillé du matériel s’élève à 11 443,75 € HT soit 13 732,50 € TTC.</p> <p>(Ces montants sont prévisionnels sous réserve des réajustements à la fin des travaux en fonction de l’évolution du coefficient des prix.)</p> <p>Le SYDELA financera les travaux à hauteur de 65% du montant HT, soit 6400€.</p> <p>Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l’unanimité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - APPROUVE la convention de travaux d’éclairage public ((ci-jointe) et l’accord de participation financière, concernant la ZAIC de la Croix Marteau, tels que présentés ci-dessus ; - AUTORISE le Président à les signer.
27/08/2015	BC-2015-38	<p><u>ASSAINISSEMENT COLLECTIF –STATION D’EPURATION DU « SAFARI PARK » PORT-SAINT-PERE : RENOUVELLEMENT AERATEUR</u></p> <p>Par courrier en date du 24 juillet 2015, la Préfecture de Loire Atlantique a rappelé à la communauté de communes que la station d’épuration du « safari park » à Port-Saint-Père ne dispose d’aucune autorisation administrative au titre de la loi sur l’eau et qu’elle présente une non-conformité sur le paramètre DCO (Demande Chimique en Oxygène).</p> <p>La Préfecture demande que lui soient transmis, avant le <u>31 août 2015</u>, tous les éléments justifiant la régularisation en cours de cette situation.</p> <p>Dans le projet de réponse, il est indiqué que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La communauté de communes est assistée sur ce dossier d’un bureau d’études depuis octobre 2014. • Les résultats montrent que les rejets de la station ont un impact fort en été. • Les concentrations de chlorures mesurées sur la station sont supérieures au seuil autorisé. La présence de sel est due à l’activité du parc.

	<ul style="list-style-type: none">• Les discussions avec Planète sauvage ont débuté et reprendront à la rentrée.• La non-conformité pour le paramètre DCO s'explique par l'absence des trois turbines d'aération qui ont été volées en 2012 et non remplacées. <p>Le 3 juin dernier, la commission communautaire assainissement a émis un avis favorable pour le renouvellement d'un aérateur (17 199,03€ HT devis proposé par Lyonnaise des eaux). Les deux autres seront financés par l'exploitant.</p> <p>Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :</p> <ul style="list-style-type: none">- APPROUVE le devis de la Lyonnaise des eaux pour un montant de 17 199,03€ HT.- AUTORISE le Président à le signer.
--	--

Prochain conseil communautaire : le 5 novembre 2015.

La séance est levée à 20h15.



Cheix-en-Retz - Chéméré - Port-Saint-Père - Rouans
Saint-Hilaire-de-Chaléons - Sainte-Pazanne - Vue

RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT PUBLIC

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR PAYS DE RETZ

Approuvé par le conseil communautaire le

SOMMAIRE

ARTICLE 1 • QUELQUES DÉFINITIONS	2
ARTICLE 2 • DÉVERSEMENT INTERDITS	3
ARTICLE 3 • OBLIGATIONS DE RACCORDEMENT	4
ARTICLE 4 • REDEVANCE ASSAINISSEMENT	4
ARTICLE 5 • PARTICIPATION FINANCIÈRE POUR RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT	5
ARTICLE 6 • INFRACTIONS ET POURSUITES	5
ARTICLE 7 • REFERENCES REGLEMENTAIRES ET LEGISLATIVES.	6

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements d'eaux dans les réseaux d'assainissement collectif de la communauté de communes Cœur Pays de Retz (CCCPR).

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Les installations autorisées à utiliser un assainissement autonome doivent se référer au règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la communauté de communes Cœur Pays de Retz.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 1 • QUELQUES DÉFINITIONS

LES EFFLUENTS RENCONTRÉS :

- Les eaux usées domestiques :

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain ...) et les eaux vannes (toilettes).

- Les eaux pluviales :

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques ou assimilables (eaux de lavage des voies publiques ou privées, des cours d'immeuble, vidange de piscines...). Elles ne sont pas admises dans le réseau d'eaux usées.

- Les eaux industrielles :

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales à l'exception des eaux usées domestiques et des eaux pluviales.

Le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement doit être autorisé par la communauté de communes Cœur Pays de Retz.

LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT :

La desserte est assurée par deux canalisations :

- l'une pour les eaux usées,
- l'autre pour les eaux pluviales.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux industrielles autorisées par la CCCPR
- les eaux usées domestiques.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales, définies précédemment,
- après autorisation des services compétents, certaines eaux industrielles dont les caractéristiques permettent, éventuellement après traitement, un rejet au milieu naturel.

Ainsi, la desserte est assurée par une seule canalisation.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service communautaire assainissement des modalités de raccordement de sa propriété au réseau de collecte d'assainissement.

LE BRANCHEMENT :

Un branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,

- une canalisation,
- un regard dit « boîte de branchement » ou tabouret syphoïde, placé de préférence sur le domaine public en limite de propriété, celui-ci permet le contrôle et l'entretien du branchement. Pour des raisons d'exploitation, cette boîte de branchement doit rester visible et accessible aux agents chargés de l'exploitation du service. Chaque immeuble doit avoir son ou ses propre(s) raccordement(s). Un raccordement commun à plusieurs immeubles ne peut être autorisé qu'exceptionnellement.

Dans le cadre d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif ou d'un diagnostic lors d'une cession d'immeuble, le contrôle du branchement est obligatoire. Pour effectuer ce contrôle, vous devez prendre contact avec le service communautaire assainissement.

LE CONTROLE CONFORMITE EN CAS DE VENTE :

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti sur l'ensemble du territoire communautaire, le vendeur a l'obligation de fournir un contrôle de conformité des installations de collecte intérieure du bien raccordé au réseau public d'assainissement datant de moins de 3 ans, accompagné d'un engagement écrit de sa part précisant qu'il n'a réalisé aucune modification de ces installations depuis la date de contrôle fourni.

A l'absence de contrôle de moins de 3 ans, le vendeur réalise un diagnostic complet de son raccordement par l'organisme spécialisé de son choix.

Si dans un délai de six mois la mise en conformité des installations n'est pas réalisée, 12 mois pour les cas particulier, une majoration de 100 % de la part communauté de communes sera appliquée.

ARTICLE 2 • DÉVERSEMENTS INTERDITS

Conformément à l'ARTICLE 29-2 du Règlement Sanitaire Départemental, il est formellement interdit de déverser dans les réseaux d'assainissement toutes matières liquides, solides ou bien gazeuses autres que celles définies à l'article 2 du présent règlement.

Exemple de rejets interdits

- le contenu des fosses fixes et fosses septiques,
- des ordures ménagères et déchets solides même après broyage,
- des acides ou des bases concentrées,
- des peintures et solvants,
- toutes les huiles (usagées ou non), graisses et hydrocarbures divers,
- des produits encrassant (colles, boues, goudrons, béton, sable, gravats, etc.),
- des déjections solides ou liquides d'origine animale,
- tout produit nocif, corrosif ou toxique,
- et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état ou au bon fonctionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit au personnel d'exploitation.

A chaque constat de déversement interdit dans le réseau, le contrevenant s'expose à des poursuites.

ARTICLE 3 • OBLIGATIONS DE RACCORDEMENT

Conformément au Code de la Santé Publique ARTICLE L1331-1, les immeubles et habitations ayant accès aux collecteurs disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, ont obligation de se raccorder soit gravitairement, soit par refoulement, dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau.

Passé ce délai, conformément à l'ARTICLE L1331-8 du Code de la Santé Publique et de la délibération du conseil communautaire du 20 novembre 2014, le propriétaire de l'immeuble sera contraint de payer une somme au moins équivalente à la redevance qu'il avait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau et équipé d'une installation autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée à 100 % par le conseil communautaire.

CAS PARTICULIER :

- les habitations équipées d'une installation d'assainissement autonome récente (<5ans) et conforme à la réglementation en vigueur, auront obligation de se raccorder dans un délai de cinq ans maximum après la mise en place de leur installation autonome. Un arrêté intercommunal autorisera cette dérogation. Les propriétaires de l'immeuble devront alors se référer au règlement du SPANC.
- les immeubles jugés difficilement raccordables par le service communautaire assainissement et équipés d'une installation autonome conforme, n'ont pas obligation de se raccorder.

DEMANDE DE RACCORDEMENT

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat du copropriétaire auprès de l'exploitant du service en utilisant le formulaire fourni par la communauté de communes. Ce formulaire est remis lors du dépôt de permis de construire et téléchargeable sur le site de la communauté de communes Cœur Pays de Retz.

Le raccordement effectif intervient à l'issue d'une vérification de conformité satisfaisante des installations privées effectué par l'exploitant du service.

ARTICLE 4 • REDEVANCE ASSAINISSEMENT

En application du Code Général des Collectivités Territoriale, ARTICLE R2233 - 121 À R2233- 131, dès la mise en service du réseau d'assainissement, il sera perçu auprès des immeubles, habitations et industriels raccordés ou raccordables, une redevance assainissement à l'exception :

- des immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter,

- des immeubles insalubres dont l'acquisition est déclarée d'utilité publique,
- des immeubles frappés d'un arrêté de péril,
- des immeubles situés dans un secteur de rénovation urbaine, et dont la démolition doit être entreprise,
- des immeubles difficilement raccordables dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome conforme, pour lesquels le Maire aura établi une dérogation.

La redevance est soumise aux tarifs fixés par délibération du conseil communautaire.

CES TARIFS COMPRENNENT :

La redevance assainissement est une taxe destinée à rémunérer le service qui s'occupe de la collecte des eaux usées, de leur transport et de leur traitement. La redevance est facturée en fonction de votre consommation d'eau et figure sur la facture d'eau potable établi par la SAUR (déléguataire eau potable).

Cette redevance est composée :

- d'une **part communautaire** (abonnement et part variable sur consommation), destinée à financer les investissements et le gros entretien du réseau et des unités de traitement.
- d'une **part dite fermière ou délégataire** (abonnement et part variable sur consommation), destinée à rémunérer le délégataire en charge du fonctionnement et de l'entretien courant des ouvrages d'assainissement collectif.
- Et de taxes de l'Agence de l'Eau.

ACTUALISATION DES TARIFS :

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- Par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- Sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Les volumes d'eau prélevés à une source qui ne relève pas du service public d'eau potable (puits, eaux pluviales, autres) et générant le rejet d'eaux usées collectées et traitées par la communauté de communes, sont soumis à une surtaxe d'assainissement dite « forfait assainissement puits » dont le montant est fixé chaque année par le conseil communautaire.

ARTICLE 5 • PARTICIPATION FINANCIÈRE POUR RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT

Depuis le 1er juillet 2012 est instituée la participation à l'assainissement collectif (P.A.C.) en remplacement de la participation au raccordement à l'égout (P.R.E.) (art. 30 de la loi de finances rectificatives 2012). Il s'agit d'un droit à déverser dans le réseau d'assainissement collectif.

Elle est due par le propriétaire 6 mois après la délivrance du permis de construire.

Sur le territoire de la Communauté de communes Cœur Pays de Retz, le montant de la P.A.C. est unique et fixée chaque année par le conseil communautaire.

ARTICLE 6 • INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents assermentés du Service Assainissement, soit par le représentant légal de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à des mises en demeure, à des amendes et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse, à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tout ordre occasionnées au Service Assainissement seront à la charge du responsable de ces dégâts.

En cas de déversement interdits tels que définis à l'article 3 du présent règlement, le contrevenant se verra facturer en plus des sanctions prévues ci-avant :

- les frais de contrôle (analyse, prélèvement, etc...) engagés par le service assainissement,
- une taxe équivalente à sa redevance d'assainissement de l'année précédente, plafonnée à un rejet de 1000 m³.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement pourra être obturé immédiatement sur constat d'un agent du service communautaire assainissement.

ARTICLE 7 • REFERENCES REGLEMENTAIRES ET LEGISLATIVES.

Règlement sanitaire départemental :
Articles 16-1 ; 29-1 et 29-2,

Code de la santé publique :

Articles L1331-1 ; L1331-2 ; L1331-4 ; L1331-5 ; L1331-6 ; L1331-7 ;
L1331-8 et L1331-10,

Code Général des Collectivités Territoriales :

Articles R2233-121 ; R2233-122 ; R2233-123 ; R2233-124 ; R2233-125 ;

R2233-126 ; R2233-127 ; R2233-128 ; R2233-129 ; R2233-130 et R2233-131

RETZ ATLANTIQUE - Nouveau contrat régional 2013-2016 - avenant

TABLEAU RECAPITULATIF DE PRESENTATION DES ACTIONS

Date de début du contrat : 27/05/2013

Date d'échéance du contrat : 27/05/2016

Champ d'intervention du Contrat	N°	Intitulé des actions	Maître d'ouvrage	Montant global estimatif en €	HT / TTC	Plan de financement prévisionnel			Date rétro-activité	Gestion déléguée	CPER	Dim Inter-comm.
						Maître d'ouvrage	Région (contrat)	%				
1. Economie et emploi	1	Transfert office du tourisme dans l'ancien presbytère La Plaine sur Mer	Commune de La Plaine sur Mer	507 000	HT	344 702	162 298	32		Non	Non	Oui
	3	Ateliers municipaux Cheix en Retz	Commune de Cheix en Retz	215 445	HT	67 609	50 000	23		Non	Non	Non
Sous Total 1				722 445		412 311	212 298	29				
2. Environnement, énergie et transports	29	Aménagement du ponton de Paimboeuf	Commune de Paimboeuf	1 536 000	HT	695 629	517 871	34		Non	Non	Oui
	4	Amélioration des déchetteries	Communauté de communes de Pornic	2 286 722	HT	1 124 598	1 012 124	44	01/01/2014	Non	Non	Oui
	5	Déchetterie Saint Brévin	Communauté de communes Sud Estuaire	1 150 224	HT	230 210	194 594	17	28/05/2012	Non	Non	Oui
	7	Pistes cyclables St-Brévin	Communauté de communes Sud Estuaire	266 095	HT	53 222	79 190	30	28/05/2012	Non	Non	Oui
	10	Aménagement du sentier côtier - Commune de Saint-Brevin-Les-Pins	Commune de Saint Brévin	378 000	TTC	216 134	161 866	43		Non	Non	Oui
	11	Réaménagement du front de mer	Commune de saint michel chef chef	1 644 000	HT	1 326 154	194 577	12	02/09/2013	Non	Non	Oui
	12	Déplacement des réseaux dans le cadre du contournement du bourg	Commune de Saint Père en Retz	195 404	HT	140 771	54 633	28		Non	Non	Non
Sous Total 2				7 456 445		3 786 718	2 214 855	30				
3. Solidarités humaines et territoriales	13	Salle de sport de Pornic (bourg de Sainte Marie)	Commune de Pornic	347 681	HT	71 218	276 463	80		Non	276 463	Non
	14	Création d'une halle de tennis couverte	Commune de La Bernerie en Retz	1 439 877	HT	1 164 372	141 016	10		Non	Non	Oui
	15	Terrain de foot Sainte Pazanne	Commune de Sainte Pazanne	600 000	HT	428 000	122 000	20		Non	Non	Oui
	16	Terrain de foot Commune de Rouans	Commune de Rouans	766 877	HT	371 694	200 000	26		Non	Non	Oui
	17	Terrain de foot synthétique Corsept	Commune de Corsept	480 000	HT	145 593	51 857	11		Non	Non	Oui
	18	Réalisation d'un plateau multisports	Commune de Saint Viaud	92 548	HT	59 264	33 284	36		Non	Non	Non
	19	Création d'espaces ludiques pour la jeunesse	Commune de Pornic	150 000	HT	30 769	119 231	79		Non	119 231	Non
	20	Réalisation de sanitaires automatisés accessibles aux PMR	Commune de Pornic	100 000	HT	20 546	79 454	79		Non	Non	Oui
	21	Nouveau siège communautaire	Communauté de communes Coeur Pays de Retz	1 402 000	HT	1 121 600	280 400	20		Non	Non	Oui
	22	Pôle enfance de Port Saint Père	Communauté de communes Coeur Pays de Retz	82 000	HT	16 400	65 600	80		Non	Non	Oui
	23	Bibliothèque Frossay	Commune de Frossay	514 000	HT	265 555	178 445	35		Non	Non	Oui
24	Travaux entretien église de Vue	Commune de Vue	97 965	HT	67 965	30 000	31		Non	Non	Non	

Champ d'intervention du Contrat	N°	Intitulé des actions	Maître d'ouvrage	Montant global estimatif en €	HT / TTC	Plan de financement prévisionnel			Date rétro-activité	Gestion déléguée	CPER	Dim Inter-comm.
						Maître d'ouvrage	Région (contrat)	%				
	25	Travaux de réhabilitation de l'église des Moutiers	Commune des Moutiers en Retz	280 005	HT	154 439	59 074	21	28/05/2012	Non	Non	Non
	27	Extension et rénovation de l'accueil de loisirs de Saint Brévin	Communauté de communes Sud Estuaire	130 000	HT	76 080	21 160	16		Oui	Non	Oui
	28	Extension de l'accueil de loisirs de Frossay	Communauté de communes Sud Estuaire	150 000	HT	30 000	78 840	53		Non	Non	Oui
	30	Rénovation de l'école de Préfailles	Commune de Préfailles	180 000	HT	54 977	71 023	39		Non	Non	Non
Sous Total 3				6 812 953		4 078 472	1 807 847	27				
4. Ingénierie	26	Animation du Conseil de Développement du Pays de Retz Atlantique	CC Coeur Pays de Retz	6 000	HT	2 000	4 000	67		Non	Non	Oui
Sous Total 4				6 000		2 000	4 000	67				
Total				14 997 843		8 279 501	4 239 000	28			395 694	